

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 98/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN SECOND COLLEGE A PORTO-VECCHIO

---

SEANCE DU 28 MAI 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul PATRIARCHE, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.



#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE  
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI  
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Nicolas ALFONSI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, François PIERI, José ROSSI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 94/01 AC de l'Assemblée de Corse du 20 janvier 1994 portant adoption de la carte scolaires des collèges, des lycées et de l'école maritime et aquacole pour la période 1994-1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de PORTO-VECCHIO relative aux travaux de construction d'un collège devant disposer d'une capacité d'accueil de 600 élèves et d'une Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté d'une capacité d'accueil de 64 élèves, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 Mai 1998

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
L'Administrateur Général des Assemblées

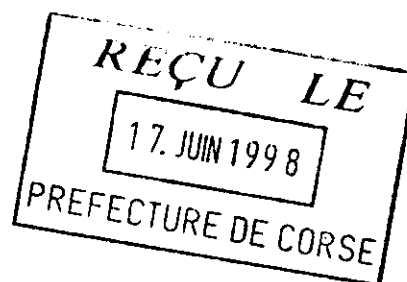


**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



**A N N E X E**

REÇU LE  
17. JUIN 1998  
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION****entre la Collectivité Territoriale de Corse****et la Ville de PORTO-VECCHIO**

relative aux travaux de construction d'un collège 600 avec Section d'Enseignement Général  
Professionnel Adapté de 64 élèves à Porto-Vecchio

**Entre les Soussignés**

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,  
ayant reçu délégation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 28 mai 1998

**D'une part,****ET**

Monsieur Camille de ROCCA-SERRA, Maire de PORTO-VECCHIO,  
ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du 06 Octobre 1995.

**D'autre part,**

- VU La loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU La loi n°85.97 du 25 Janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, et notamment ses articles 7,8,9,
- VU Le Code Général des collectivités territoriales,
- VU Le programme annuel d'investissement tel qu'il est arrêté lors du vote du Budget Primitif et des Décisions Modificatives par l'Assemblée de Corse,
- VU La délibération n°87.66 AC du 16 Octobre 1987 de l'Assemblée de Corse relative à la construction du collège de PORTO-VECCHIO,
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 06 Octobre 1995 approuvant la mise à disposition à titre gratuit du terrain d'assiette à la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage,
- VU Le programme de construction du collège,



**CONVIENNENT :**

**TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES**



**Article 1 :** Etablissement concerné

La présente convention s'applique à la réalisation d'un deuxième collège qui sera implanté sur le territoire de la Commune de PORTO-VECCHIO (Corse du Sud), construit par la Collectivité Territoriale de Corse pour une capacité d'accueil de 600 élèves (collège) et 64 élèves (SEGPA), l'opération ayant fait l'objet d'une inscription à la délibération de programme n°94/09 AC (BP94) adoptée le 25/02/94

**Article 2 :** Terrain

La commune met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse le terrain situé au lieu dit "CACAO", dont les références cadastrales sont D434 d'une superficie de 25 000 m<sup>2</sup>, et ayant fait l'objet d'un agrément par délibération n°98/36 AC du 28 mai 1998 de l'Assemblée de Corse. La présente mise à disposition est effectuée pour la construction d'un collège et de ses annexes. Ces terrains devront être et demeurer affectés à l'activité pédagogique d'un collège. En cas de désaffectation, l'ensemble des constructions reviendront à la ville, laquelle s'engage, en vertu des dispositions de l'article 555 du Code Civil à rembourser à la Collectivité Territoriale de Corse soit le coût des matériaux et le prix de la main d'œuvre estimés à la date du remboursement, soit une somme égale à celle dont la construction a augmenté la valeur du terrain.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, à charge pour la Collectivité Territoriale de Corse d'y réaliser les équipements nécessaires à la construction du collège.

La commune s'engage également à réaliser tous les aménagements nécessaires pour l'utilisation prévue, notamment les travaux nécessaires à la réalisation des voies d'accès, les viabilisations et le dégagement des emprises.

La Collectivité Territoriale de Corse accepte la mise à disposition du terrain ci-dessus désigné.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'Ajaccio. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président du Conseil exécutif à l'effet de faire et signer toutes les déclarations, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

**Article 3 :** Programme de construction

Le programme de l'opération a été arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage, après avis des autorités Académiques. Il a défini les domaines à prendre en compte, les besoins à satisfaire, les contraintes et les exigences à respecter. Il a fixé en particulier le coût prévisionnel hors taxe de l'opération ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

La commune pourra, si elle le désire, réaliser à sa charge des travaux supplémentaires à ceux jugés nécessaires et suffisants par la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de l'accord de cette dernière.

**Article 4 :** Mandat de maîtrise d'ouvrage

La Collectivité Territoriale de Corse assure la gestion de l'opération y compris celle des travaux supplémentaires éventuellement demandés et financés par la Commune, en garantissant toutefois une concertation avec la Commune concernée.

Dans cette hypothèse, la participation financière due par la commune fera l'objet de l'émission d'un titre de perception par la Collectivité Territoriale de Corse.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux extérieurs à l'enceinte de l'établissement (accès, réseau,...) ainsi que les travaux de libération des emprises.

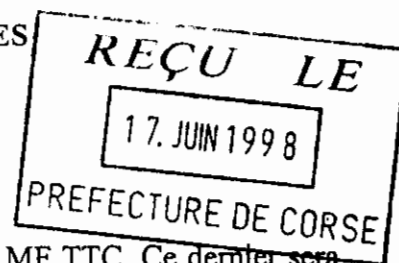
**TITRE 2-DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 5 :** Coût de l'Opération

Le coût prévisionnel de cette opération est de 50 MF TTC. Ce dernier sera révisé en fin d'opération en fonction du coût réel hors taxe.

Les travaux à la charge exclusive de la commune d'implantation comprennent:

- les acquisitions foncières et un relevé topographique,
- une étude géologique des sols (l'emprise des futurs bâtiments),





- tous les travaux extérieurs au terrain cédé, notamment les accès, la viabilisation etc....,
- la libération des emprises (démolition et déviation de réseaux),
- éventuellement, les travaux supplémentaires demandés par la Commune.

### TITRE 3-EXECUTION DE LA CONVENTION

#### Article 6 :

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

#### Article 7 :

Les dispositions de la présente convention resteront valables entre les parties tant que les bâtiments, construits sur ce terrain et propriété de la Collectivité Territoriale de Corse, demeureront affectés aux besoins de l'enseignement.

En cas de désaffectation, les deux parties s'accorderont pour réviser, en tant que de besoin, les termes de la convention.

AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif,

Jean BAGGIONI

PORTO-VECCHIO, le

Le Maire,

Camille DE ROCCA-SERRA

